

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8805 du 19 juillet 2012

A. 205.499/XI-19.079

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me N. BENZERFA, avocat,
rue de la Montagne 42-44
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 82.256 du 31 mai 2012 (n° de rôle 91.696/III^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 5 juin 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 juillet 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite par la requérante contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 17 février 2012;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de «l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales»; qu'elle fait grief à la juridiction du conseil du contentieux de ne pas avoir correctement examiné la violation de l'article précité et de n'avoir pas examiné de manière sérieuse et approfondie s'il y a ingérence de la partie adverse dans sa vie familiale et privée;

Considérant que le Conseil d'Etat, qui comme juge de cassation ne connaît pas du fond des affaires, ne peut avoir égard aux circonstances de fait exposées par la requérante dans son recours en cassation pour justifier une prétendue atteinte à sa vie privée et familiale; qu'il n'appartient, en tout état de cause, pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle qu'a porté, de manière souveraine, le juge administratif sur l'existence d'une vie familiale dans le chef de la requérante ; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf juillet deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU.

J. VANHAEVERBEEK.